

N°ASST_008_24

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire

ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE LA SOCIETE SCACHAP DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE RUFFEC

Le Maire de RUFFEC,

Vu la Directive modifiée n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JOCE L. 135/40 du 30 mai 1991),

- ↳ Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (JO du 20 janvier 2007),

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (JO du 31 décembre 2006) (art. 46, 54, 84),

Vu le Code de la Santé Publique (notamment art. L. 1331-10, L. 1331-15, L. 1337-2),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment art. L.2224-5 à L.2224-12, annexe VI sous art. D.2224-1 et R.2224-19-6),

- ↳ Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales (JO du 4 mai 2007),
- ↳ Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (JO du 4 mai 2007) (notamment indicateur 8 des services d'assainissement collectif),

Vu le Code de l'Environnement (notamment art. L.230-10-2, L.230-10-5, R.213-48-3 à R.213-48-11),

- ↳ Décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des Agences de l'eau (JO du 7 septembre 2007),

Vu le Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (JO du 23 avril 2005),

Vu l'Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998),

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (JO du 14 juillet 2007) (notamment article 6),

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (JO du 28 décembre 2007),

Vu la Circulaire du 24 janvier 1984 relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

Vu la délibération du 27 février 2023, approuvant le Règlement du Service de l'Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société SCACHAP – ZI de la Gare – 16700 RUFFEC est autorisée, dans les conditions fixées par la Convention Spéciale de Déversement des eaux industrielles au réseau public d'assainissement, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues de son activité via son branchement situé ZI de la Gare.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques devront répondre aux critères définis dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la Société SCACHAP, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour toute la durée du contrat de concession de service public soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Six mois avant l'expiration de ce délai, le délégataire procédera en liaison avec la collectivité et l'établissement, au réexamen de la convention en vue de son renouvellement et son adaptation éventuelle.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la Société SCACHAP devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : RECOURS

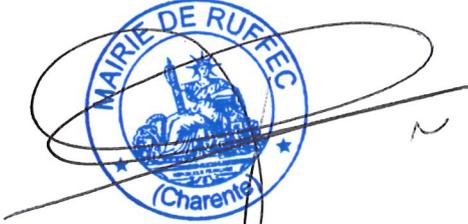
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Messieurs les agents de la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la sous-Préfète et notifiée au bénéficiaire. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune.

Fait à Ruffec, le 25 septembre 2024

Le Maire,



Thierry BASTIER



Département de la CHARENTE

Commune de Ruffec

ENTREPRISE S.C.A.C.H.A.P

Convention Spéciale de Déversement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS	6
2.1 Eaux usées domestiques.....	6
2.2 Eaux industrielles et assimilées	6
2.3 Eaux pluviales	6
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	6
3.1 Nature des activités	6
3.1.1 Les activités de l'Établissement	6
3.1.2 Évolution envisagée.....	7
3.2 Liste des produits polluants utilisés dans l'Établissement	7
3.3 Plan des réseaux internes de collecte	7
3.4 Usage de l'eau	7
3.4.1 Eau de distribution publique	7
3.4.2 Eau provenant d'une autre ressource :	8
3.5 Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées.....	8
Mise à jour	8
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	9
4.1 Réseau intérieur	9
4.2 Traitements préalables aux déversements (Prétraitements).....	9
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	9
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	10
6.1 Déversements interdits	10
6.1.1 Conditions d'admissibilité	11
6.1.2 Prescriptions particulières	14
ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	15
7.1 Auto-surveillance.....	15
7.2 Contrôles par la Collectivité.....	16
7.3 Obligation d'information du délégataire	16
ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	16
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	16
ARTICLE 10 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	17
ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS DE REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	17

12.1 Conséquences techniques	17
12.2 Conséquences financières	18
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET/OU DE SON DELEGATAIRE	18
ARTICLE 14 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	19
14.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement.....	19
14.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité.....	19
14.3 Dispositions communes.....	19
ARTICLE 15 - EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE	19
ARTICLE 16 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION	20
16.1 Transfert de la Convention - Transfert de l'Établissement	20
16.2 Effet de la dénonciation	20
ARTICLE 17 - CONDITIONS FINANCIERES	20
17.1. Rémunération du Délégué	20
17.2. Détermination de la surtaxe	21
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	21
ARTICLE 19 - PENALITES.....	21
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE.....	21
20.1 Résiliation de la convention.....	22
ARTICLE 21 - DUREE.....	22
ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE.....	22
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	23
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	23
ARTICLE 25 - VISA DES ORGANISMES SIGNATAIRES	23

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **Société SCACHAP**
Dont le siège social est à ZI de la Gare, BP 108 16700 Ruffec,
Pour son Établissement de : ZI de la Gare, BP 108 16700 Ruffec,
N° RCS et SIRET : 309 599 165 00011

Représentée par : **Monsieur FOCKEDEVY Thierry**, agissant en qualité de **Directeur**,
Et dénommée l'Établissement

ET :

La commune de Ruffec,
Propriétaire des ouvrages de collecte du système d'assainissement
Représentée par **Monsieur BASTIER Thierry**, Maire de la commune
Et dénommée : la Collectivité

ET :

L'entreprise **Saur**, SAS inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 339 379 984
dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux,
représentée par **Monsieur Altino CARIA**, en qualité de Directeur des Exploitations Atlantique,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
Et dénommée : le Délégué.

EXPOSE :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune Ruffec a confié à Saur, l'exploitation en concession de son service public d'assainissement (réseau et station d'épuration) par le contrat signé le 29/12/2021. Le contrat prenant fin le 31 décembre 2031.

Le service de la commune de Ruffec se compose de 32,3 km linéaires de réseau d'eaux usées, dont 7,5 kms linéaire de réseau unitaire et 24,8 kms linéaire de réseau séparatif.

La station de traitement des eaux usées de la commune de Ruffec est dimensionnée pour traiter un effluent brut correspondant à 11 000 EH. Elle se compose d'une filière de réception et de traitement des résidus de curage et des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

La filière de traitement est de type bio-réacteur à membranes.

La filière boues se compose d'une étape d'épaississement gravitaire, suivie d'une déshydratation par centrifugation. Les boues sont évacuées en compostage.

Concernant les normes de rejet, le traitement doit au minimum atteindre les concentrations ou rendements suivants (selon l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de Ruffec) :

	DBO ₅	DCO	MES	NGL	NTK	PT
Concentration maximale du rejet	5 mg/l	50 mg/l	5 mg/l	15 mg/l	7 mg/l	1 mg/l
Rendement minimal	99%	95%	99%	85%		96%

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

Par ailleurs, aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne doit dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations max
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

La Collectivité et son Délégué s'entendent pour contractualiser avec l'Établissement pour que celui-ci puisse déverser ses effluents conformément aux dispositions de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, en tenant compte des préconisations propres aux capacités réceptrices de la station d'épuration reprise dans la présente convention de rejet.

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Établissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté Communal.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement ainsi qu'à toutes les clauses de la réglementation générale auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques dès lors qu'elles sont conformes aux caractéristiques précisées dans le règlement général d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement. Les eaux assimilées aux eaux usées domestiques correspondent à la définition de l'article Article L1331-7-1 du code de la santé publique. Les rejets de l'Établissement évoqués dans la présente convention n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

2.2 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Leurs rejets sont autorisés à condition de respecter les clauses d'acceptabilité décrites à l'article 6 ci-après.

2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe (à condition que leur température soit inférieure à 30 °C et qu'elles n'aient eu aucun contact avec des sources polluantes).

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et donc de ne pas envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées

En cas de risques de pollution avérés du réseau d'eaux pluviales public, l'Établissement pourra être amené à traiter ses eaux de lavage et/ou de ruissellement des parkings avant leur rejet au réseau public.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

3.1.1 Les activités de l'Établissement

L'activité de l'Établissement est une Centrale d'Achat du groupement Edouard Leclerc Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Stockage de marchandises.

3.1.2 Évolution envisagée

Toute évolution de l'activité ayant un impact sur les eaux rejetées (débits et quantités de matière polluante rejetées) devra être signalée au Délégué afin de rediscuter les termes de la présente convention.

Les caractéristiques de l'établissement sont les suivantes :

- **Nombre d'employés** : 450 employés.
- **Nombre de jours de travail** : moyenne de 264 jours
- **Rythme de travail** :
 - o Pour la partie sec, hors alimentaire et surgelés en 2/8 du lundi au vendredi, à l'exception de quelques samedis pendant les jours fériés
 - o Pour l'entrepôt frais en 3/8 du lundi au samedi matin 13H00
 - o Pour la partie administrative, de journée du lundi au vendredi
 - o Avec une exception de plusieurs équipes de nuit sec et frais (environ 18 personnes au total) : du dimanche soir au vendredi soir 20H / 3H30
 - o Le tout sur la base de 37H30 par semaine pour la partie logistique et de 35H pour la partie administrative

3.2 Liste des produits polluants utilisés dans l'Établissement.

L'Établissement s'engage à fournir à la collectivité et à son délégataire la liste des produits utilisés sur le site ainsi que leurs fiches techniques et fiches de données de sécurité. (Annexe n°1)

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

En cas de changement de produit l'Établissement s'engage à en informer les parties prenantes.

3.3 Plan des réseaux internes de collecte

Un plan de récolement à jour des installations actuelles de collecte et d'évacuation des eaux usées interne à l'Établissement a été fourni par ce dernier. (Annexe n°2)

3.4 Usage de l'eau

3.4.1 Eau de distribution publique

L'eau de la ville est utilisée pour les besoins incendie, les besoins domestiques ainsi que pour les besoins industriels.

L'Établissement est raccordé au réseau public eau potable.

Toute l'eau nécessaire à l'activité est prélevée sur le compteur d'alimentation en eau potable.

Cette eau est utilisée pour les usages suivants, sur la base déclarative de l'Etablissement :

Usage	Fraction du volume consommé
Eaux sanitaires / eaux vannes / eaux industrielles	Les eaux industrielles représentent moins de 10 % du volume d'eau

La consommation d'eau de distribution publique pour les 4 dernières années a été la suivante :

Année	2019	2020	2021	2022
Consommation en m ³	5 231	8 860	4 163	7 435

3.4.2 Eau provenant d'une autre ressource :

L'Etablissement ne dispose pas d'une autre ressource.

L'Etablissement s'engage à prévenir la Collectivité et le Délégué si la mise en place d'une ressource alternative venait à se faire (par exemple : forage, etc...).

Toute évolution envisagée devra être déclarée à la Collectivité et à son Délégué.

3.5 Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées

- Les eaux usées domestiques telles que définies à article 2.1 ;
- Les eaux industrielles et assimilées, dans la mesure où celles-ci peuvent être quantifiées en charge de pollution, telles que définie à article 2.2 ;

La présente convention est établie sur la base des bilans 24H réalisé par l'Etablissement sur l'année 2021 :

Concentrations des rejets :

	DBO5 mg/l	DCO mg/l	MES mg/l	N mg/l	P mg/l
Moyenne sur les bilans effectués en 2021	< 1	30	11,2		

Les résultats des analyses sont présentés en annexe 3.

Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article seront au minimum mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention en se basant, entre autres, sur les résultats de l'auto-surveillance décrite à l'Article 7.



ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire :

- Soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- Soit au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution ;
- Soit à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitements préalables aux déversements (Prétraitements)

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

		Observations
Débourbeur Déshuileur	X	Coté Ouest du parking principal Eaux pluviales du secteur évacuées vers un puits perdu
Débourbeur Déshuileur	X	Chemin des gallais Eaux pluviales raccordées au réseau communal
Débourbeur Déshuileur	X	Chemin des gallais Aire de lavage des camions raccordées au réseau D'Eaux Usées

Ces dispositifs seront régulièrement entretenus et l'Établissement tiendra à disposition les registres d'exploitation de maintenance et de vidange, et transmettra à la Collectivité et au Délégué les BSDI à chaque vidange.

Tout dysfonctionnement (incident, défaut de vidange) sera signalé sans délai au Délégué et à la Collectivité.

Les ouvrages seront vidangés selon les fréquences suivantes :

- 2 fois par an pour la piste de lavage poids lourds,
- 4 fois par an pour la piste de lavage atelier,

Les fiches techniques des prétraitements sont présentées en annexe 4.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public, eaux usées	Réseau public, eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X	
Eaux usées autres que domestiques	X	
Eaux pluviales		X

Le raccordement aux réseaux assainissement et pluvial est réalisé par :

- 4 branchements pour les eaux usées domestiques et autres domestiques ;
- 5 branchements pour les eaux pluviales ;

Le branchement au réseau d'eaux usées domestiques ou industrielles et assimilées sera conçu de la manière suivante :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » installé en limite de propriété, devant rester toujours accessible au Délégué et aux services de contrôle.

L'Établissement a la possibilité également de procéder à l'arrêt de son dispositif de prétraitement dans le but de stopper l'envoi des effluents dans le regard de branchement situé sous domaine public.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées puis acheminées dans un séparateur hydrocarbures avant infiltration sur le terrain de l'entreprise.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les matières solides, liquides, gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Notamment des hydrocarbures, des acides, du cyanure, des sulfures, des produits radioactifs et toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Des effluents rejetés supérieur à 30°C ;
- Les matières en provenance de fosses toutes eaux ; Les matières en provenance des fosses septiques.

Ainsi que :

- Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères (même broyées) ;
- Les huiles usagées et les produits inflammables ;
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'Établissements non

munis d'installations de prétraitement (décantation, séparation) adéquate ;

- Tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques, hydroxylés et leurs dérivés ; Les eaux d'origine pluviale.

L'eau ne devra pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;
 - o Colmatage des postes et du réseau à cause des graisses,
 - o Impact négatif sur la filière de traitement et notamment sur le fonctionnement des membranes,
- La destruction de la flore bactérienne des stations d'épuration ;
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- Des risques pour les exploitants du système d'assainissement ;
- La contamination des boues issues de l'épuration par des substances interdisant leur valorisation agronomique après compostage.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans la présente convention, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'Établissement.

6.1.1 Conditions d'admissibilité

En vue de faciliter le traitement reçu à la station d'épuration, l'effluent subira des traitements complémentaires éventuellement décrit à l'article 10.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites maximales indiquées dans les tableaux ci-après à tout moment et sans limite de durée.

Les valeurs des différents paramètres se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, prélevé avant rejet au réseau public d'assainissement.

Débit et Volume

PARAMETRES	DEBIT MAXIMAL AUTORISE
Débit	10 m3/h
Volume	20 m3/j

Paramètres

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	800	16
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000	40
Matière En Suspension (MES)	600	12
Teneur en Azote Kjeldhal	150	3
Teneur en Phosphore Total	50	1
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< à 30°C	
Graisses (MEH)	150	3

Le rapport DCO/DBO5 contrôlé au point de rejet dans le réseau public devra correspondre à un effluent biodégradable soit la valeur de 2.5 et ne devra pas dépasser la valeur de 4.

Liste des substances définies au décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	Flux journalier maximal
Aldrine	25 µg/l	-
Cadmium et composés	25 µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l	< 1g/j
Chloroforme	25 µg/l	
DDT (y compris métabolites DDD et DDE)	25 µg/l	< 1g/j
1,2-dichloroéthane	25 µg/l	
Dieldrine	25 µg/l	-
Endrine	25 µg/l	-
Hexachlorobenzène	25 µg/l	-
Hexachlorobutadiène	25 µg/l	-
Hexachlorocyclohexane	25 µg/l	-
Mercure et composés	25 µg/l	-
Pentachlorophénol	25 µg/l	-
Tétrachloroéthylène	25 µg/l	-
Trichlorobenzène	25 µg/l	< 1g/j
1,2,4-trichlorobenzène	25 µg/l	< 1g/j
Trichloroéthylène	25 µg/l	-
Is.o.drine	25 µg/l	< 1g/j
		-



Liste des substances défini à l'arrêté du 07/09/2015 établissant la liste des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	Flux journalier maximal
Anthracène	25 µg/l	-
Diphényléthers bromés	50 µg/l (somme des composés)	-
Choroalcanes	25 µg/l	-
Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)	25 µg/l	-
Endosulfan	25 µg/l	-
Nonyphénols	25 µg/l	-
Pentachlorobenzène	25 µg/l	<
Hydrocarbures (HAP)	25 µg/l	-
Composés du tributylétain	25 µg/l	-
Trifluraline	25 µg/l	-
Dicofol	25 µg/l	-
Acide perfluorooctanesulfonique et Quinoxylène	25 µg/l	-
Dioxines et composés de type	25 µg/l	-
Hexabromocyclododécane	25 µg/l	-
Heptachlore et epoxyde	25 µg/l	-

Valeurs limites pour les toxiques¹

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES voir flux	Flux journalier maximal
Potentiel redox	+ 100mv par rapport à l'électrode hydrogène normal	
Sulfures libres (S)	1 mg/l	
Nitrites NO ₂	1 mg/l	
Chlorures totaux	500 mg/l	
Indice phénols	0,3 mg/l	
Cyanures	0,1 mg/l	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)*	0,1 mg/l	
Plomb et composés (en Pb)*	0,5 mg/l	
Cuivre et composés (en Cu) *	1,5 mg/l	
Chrome et composés (en Cr) *	0,5 mg/l	
Nickel et composés (en Ni) *	0,5 mg/l	
Zinc et composés (en Zn)*	2 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)*	1 mg/l	
Étain et composés (en Sn)*	2 mg/l	
Fer (en Fe)*	1 mg/l	
Al +Fe et ses composés	5 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	
Aluminium (en Al)*	10 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	
Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement (au rejet final et en flux de concentrations cumulées)	arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités	
Substances extractibles à l'hexane	60 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Arsenic (en As)	0,05 mg/l	
Chlorures (en Cl)	500 mg/L	

¹ Liste non exhaustive pouvant évoluer en fonction de la réglementation ou de la nature du rejet.
 *Eléments traces métalliques

6.1.2 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

En cas de rejet d'eaux usées pour des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, une méthodologie devra être validée et autorisée par la Collectivité et Délégué avant toutes réalisations.



ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Auto-surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Établissement est responsable de l'entretien des équipements mis en place avant rejet des effluents aux réseaux publics.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées (industrielles et assimilés mélangés), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence des analyses au cours de la toute durée de validité de la présente convention

Analyses de type bilan 24H (en sortie de l'ouvrage de prétraitement)	Fréquence	Méthode analyse
Index des compteurs	Mensuel	Relevés et consignés
- DBO ₅	1 fois / an (le prélèvement doit être réalisé avant le 1 ^{er} octobre de chaque année) L'Établissement devra au préalable, indiquer à la Collectivité ainsi qu'au Délégué, le jour de réalisation des analyses et devra préciser le taux d'activité de l'entreprise	Normalisé AFNOR
- DCO		
- MES		
- Azote (NTK, NO ₂ , NO ₃)		
- Phosphore total		
- pH		
- Conductivité		
- Température		
Hydrocarbures totaux (indice CH ₂)		
Redox		

En cas d'impossibilité de respecter le planning convenu, l'Établissement devra en informer le Délégué tout en justifiant la cause du décalage et proposant une nouvelle date.

Les résultats des mesures doivent être transmis dès réception à la Collectivité ainsi qu'au Délégué et au plus tard le mois suivant la réalisation de l'analyse.

L'Établissement devra au préalable, indiquer à la Collectivité ainsi qu'au Délégué, le jour de réalisation des analyses et devra préciser le taux d'activité de l'entreprise le jour du bilan.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons, prélevés et conservés à basse température (4°C). Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et le Délégué, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Le non-respect du programme d'autosurveillance est sanctionné par une pénalité définie à l'article 18.

7.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations maximales autorisées, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

7.3 Obligation d'information du délégataire

Il appartient à l'Établissement de fournir à la Collectivité et au Délégué toutes informations permettant d'évaluer la bonne application de la présente convention et d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement :

- Incident d'exploitation ;
- Changement de process ;
- Utilisation de nouveaux produits chimiques ;
- Dysfonctionnement du prétraitement ;
- Non-respect du planning d'auto-surveillance ;
- Planning annuel d'arrêt d'usine

Ces données seront exploitées lors de la mise à jour de la convention.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou du Délégué aux installations, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement pour effectuer des mesures. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

La base de facturation de la redevance assainissement sera celle indiquée par le compteur du branchement d'eau potable considérant que toute l'eau prise sur le réseau public d'eau potable est rejetée au réseau d'assainissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau : Réseau public d'adduction en eau potable du SIAEP Nord Ouest Charente.

Le compteur servant à l'alimentation en eau potable de l'établissement est le suivant :

Nature du prélèvement d'eau : Réseau de ville – comptage.

Comptage : Oui

L'Établissement autorise, à tout moment, la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs. Il s'engage à effectuer tous les mois les relevés de ses consommations d'eau potable.

Conformément au règlement du service d'eau potable, toutes interconnexions entre les réseaux d'alimentation public et privé (forage, captage,...), sont interdites.

ARTICLE 10 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Sans objet à la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

L'Établissement sera en mesure de fournir à tout moment à la Collectivité et à son Délégué les dispositions prévues en cas d'accident ou d'incident.

En tout état de cause, en cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Article 6, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et son Délégué ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS DE REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

12.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité et son Délégué et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que

de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;

- mettra l'Établissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

12.2 Conséquences financières

En application des dispositions de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, l'Établissement s'expose au paiement d'une amende forfaitaire de 10 000 €, en cas de déversement, dans le réseau public de collecte, d'eaux usées dont les caractéristiques ne respecteraient pas les prescriptions de la présente autorisation.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Article 6, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité propriétaires des ouvrages (station d'épuration ou Réseau), et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Collectivité ou le Délégué, y compris à compenser la perte de prime pour épuration correspondant à l'impact sur le rejet de la Station d'épuration lié au dépassement des valeurs réductrices de rejets

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement de la collectivité devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET/OU DE SON DELEGATAIRE

La Collectivité et son Délégué, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'article 6 de la présente convention ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rÉtablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité et/ou leur Délégué pourront être amenées de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de

l'Établissement.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité et/ou de son Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et/ou son Délégué s'engagent à indemniser l'Établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 14 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes les activités de l'Établissement visées à l'article 3.1 de la présente convention.

14.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement

Si l'Établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité et le Délégué devront en être avertis au préalable.

14.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Établissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée ou de la boue que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents Établissements industriels raccordés sur la station d'épuration.

14.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du Service Public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et des charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 15 - EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Tous les seuils fixés à l'Article 6 et ses annexes tiennent compte de la réglementation générale applicable à la date de la présente convention, Toute modification ultérieure de cette réglementation générale tendant à modifier ces valeurs sera applicable au bénéficiaire de la présente convention et fera l'objet d'un avenant redéfinissant les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 16 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

16.1 Transfert de la Convention - Transfert de l'Établissement

La présente convention est nominative et elle n'est pas transférable.

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter de l'Établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention.

La Collectivité et le Délégué doivent être informés de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant de l'Établissement doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité annule de facto la présente convention.

La Collectivité peut, en conséquence, dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable. Cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Établissement.

16.2 Effet de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application du 16.1 ci-dessus autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement des eaux usées autres que domestiques dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 17 - CONDITIONS FINANCIERES

La redevance est ici calculée en fonction de la quantité d'eau rejetée pouvant être corrigée par un coefficient de correction pour tenir compte de l'impact réel de ces rejets sur le service d'assainissement.

17.1. Rémunération du Délégué

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Délégué perçoit auprès de l'Établissement une rémunération égale à :

$$R_{\text{Délégué}} = P_{\text{VD}} \times V \times K + P_{\text{FD}} \times K$$

Avec :

- P_{VD} : Valeur de la part variable du Délégué en euros par m³ assujetti au titre de l'assainissement fixé dans le cadre du contrat de concession du service d'assainissement collectif entre la Collectivité et le Délégué (article 8.4)
- V : Le volume rejeté : Il s'agit du volume comptabilisé par le compteur d'eau potable (Art.9). Il s'agit du volume prélevé sur le réseau de distribution publique ainsi que de toute autre provenance (forage, etc, ...) dûment relevé par l'exploitant du service d'eau potable du SIAEP Nord-Ouest Charente et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.
- K : Coefficient d'actualisation fixé dans le cadre du même contrat de concession

- du service d'assainissement collectif entre la Collectivité et le Délégué (article 8.5)
- P_{FD} : Valeur de la part fixe (abonnement) du Délégué en euros par an au titre de l'assainissement fixé dans le cadre du contrat de concession du service d'assainissement collectif entre la Collectivité et le Délégué (article 8.4)

17.2. Détermination de la surtaxe

Le Délégué perçoit, pour le compte de la Collectivité, une rémunération égale à :

$$R_{Collectivité} = P_{VC} \times V + P_{FC}$$

- P_{VC} : Valeur de la part variable de la Collectivité en euros par m3 assujéti au titre de l'assainissement fixé selon la délibération en vigueur prise par la Collectivité
- V : V est l'assiette de volume assujéti de l'Établissement, comme défini ci-dessus
- P_{FC} : Valeur de la part fixe (abonnement) du Délégué en euros par an au titre de l'assainissement fixé selon la délibération en vigueur prise par la Collectivité

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE FACTURATION

Le paiement de la redevance est régi par les mêmes règles que celles du contrat de concession du service d'assainissement collectif liant la Collectivité à son Délégué.

ARTICLE 19 - PENALITES

Les pénalités visent :

- Le non-respect du nombre de bilans à réaliser dans le cadre du programme d'auto-surveillance
- La non-communication des résultats de chaque bilan d'auto-surveillance
- Le dépassement des limites de concentration et de flux autorisées à l'article 6.1.1 constaté à chaque bilan réalisé

Chacune de ces infractions constatées à chaque bilan réalisé fera l'objet d'une pénalité égale à 10% de la facture du semestre en cours payable à la Collectivité et au Délégué.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - o de modification de la composition des effluents définis à l'article 6 ;
 - o de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'article 6 ;
 - o d'impossibilité pour les Collectivités de procéder aux contrôles prévus à l'article 7 ;
- que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec AR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est seul responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

20.1 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme contractuel :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes ;
- Par l'Établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention est conclue pour toute la durée du contrat de concession de service public avec la commune de Ruffec, soit jusqu'au 31 décembre 2031. Elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des signataires.

Six mois avant l'expiration de ce délai, le Délégué procédera en liaison avec la Collectivité et l'Établissement, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité et le Délégué, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Numéro d'Annexe	Contenu de l'annexe
N°1	Liste des produits utilisés
N°2	Plan des réseaux
N°3	Résultats des analyses
N°4	Fiche technique ouvrage de prétraitement (sans objet)
N°5	Table de calculs du coefficient de pollution
N°6	Règlement du service d'assainissement
N°7	Arrêté d'autorisation de rejet

ARTICLE 25 - VISA DES ORGANISMES SIGNATAIRES

Pour l'Etablissement	Pour la Collectivité	Pour le Délégué
Nom et titre : <i>FOCKE DEY</i> <i>Directeur</i>	Nom et titre : <i>Thierry BASTIER</i> <i>Maire de Ruffec</i>	Nom et titre :
Fait à : <i>Ruffec</i>	Fait à : <i>Ruffec</i>	Fait à :
Le : <i>20/09/2024</i>	Le : <i>26/09/24</i>	Le :
Visa : 	Visa : 	Visa :

Apposer le tampon des organismes signataires.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20210925-ASST00824-AR
Page: 3
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024
Edition révisée n° : 8

Date : 4 / 2 / 2011

Remplace la fiche : 7 / 1 / 2010

NERTA CARNET JUMBO

ENT-910901

8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle (suite)

9 Propriétés physiques et chimiques

Etat physique à 20 °C : Liquide.
Couleur : Brun(e).
Odeur : Caractéristique.
pH : 10,5 (1%) - 12,5 (100%)
Densité : 1.100
Solubilité dans l'eau [vol/vol] : Complète.

10 Stabilité et réactivité

Produits de décomposition dangereux : Aucun(es) dans des conditions normales.
Réactions dangereuses : Aucun(es) dans des conditions normales.
Propriétés dangereuses : Aucun(es) dans des conditions normales.
Matières à éviter : Acides.

11 Informations toxicologiques

Informations toxicologiques : Aucune donnée disponible.

12 Informations écologiques

Information relative aux effets écologiques : Aucune donnée disponible.
Persistance - dégradabilité : Biodégradable.
Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.
Biodégradation [%] : >90% (OECD)
AOX : 0
EOX : 0

13 Considérations relatives à l'élimination

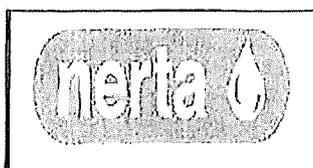
Généralités : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

14 Informations relatives au transport

Information générale : Non classifié.

15 Informations réglementaires

- Symbole(s) : Aucun(e).



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-Page 24-ASST00824-AR
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception en préfecture : 26/09/2024

Date : 4 / 2 / 2011

Remplace la fiche : 7 / 1 / 2010

NERTA CARNET JUMBO

ENT-910901

15 Informations réglementaires (suite)

- Phrase(s) R : Aucun(e).
- Phrase(s)'S : Aucun(e).
- EEC Composition des détergents : < 5% : - Tensioactifs cationiques - Tensioactifs non ioniques - Phosphonates - NTA

16 Autres informations

- Texte des Phrases R du § 2 : R22 : Nocif en cas d'ingestion.
R36 : Irritant pour les yeux.
R40 : Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes.
R41 : Risque de lésions oculaires graves.
- Autres données : Révision - Voir : *
- Date d'impression : 26 / 4 / 2012

Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes au REGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

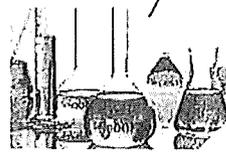
DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Fin du document

Produit Sol Nettoyage Sol Bureaux / Dépôt = 120 litres / can

DACD

Partenaire · Chimie · Environnement



Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20240925-ASST00824-AR
Date de transmission : 26/09/2024
Date de réception en préfecture : 26/09/2024

ISO 9001 SOCIÉTÉ ENREGISTRÉE ISO 14001 SOCIÉTÉ ENREGISTRÉE

DA 1004/1

FICHE TECHNIQUE

TURBOSOL

**NETTOYANT DÉGRAISSANT CONCENTRÉ DÉSODORISANT À MOUSSE CONTRÔLÉE
POUR SOLS
QUALITÉ ALIMENTAIRE**

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

État : liquide

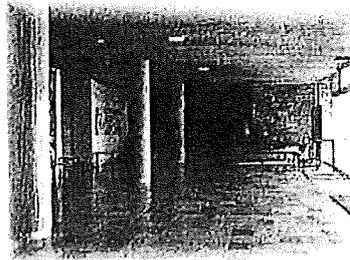
Densité : 1,02 +/- 0,02

Odeur : menthe

Couleur : turquoise

pH : 13,5 +/- 0,5

Point éclair : sans



PROPRIÉTÉS

Détergent concentré multifonctionnel très performant, **TURBOSOL** désincruste et élimine de manière radicale les graisses, huiles, boues et autres salissures tenaces telles que les traces de pneus de chariots élévateurs.

Avantages : sa haute technicité associe trois actions en une seule opération : un excellent nettoyage, un fort pouvoir dégraissant et un effet désodorisant. Composition peu moussante à mousse contrôlée favorisant sa mise en œuvre.

Domaines d'utilisation : ce produit est spécialement formulé pour des applications dans des locaux à passages fréquents et fortes affluences. Efficacité sur carrelages, revêtements thermoplastiques, grès, sols ciments, etc...

Alimentarité : **TURBOSOL** est conforme à l'arrêté du 8 septembre 1999 concernant les produits de nettoyage du matériel pouvant se trouver en contact avec les denrées alimentaires.

Utilisation de **TURBOSOL** suivant le tableau indiqué ci-dessous

APPLICATIONS	DILUTIONS SELON ENCRASSEMENT	MODE D'EMPLOI
Dégraissage des sols.	De 1 à 2 % dans de l'eau.	Appliquer TURBOSOL en manuel à la brosse, en autolaveuse à la dilution souhaitée sur la surface à dégraisser.
Dégraissage de surfaces fortement souillées.	20 % dans de l'eau.	Pulvériser une solution de TURBOSOL sur les taches tenaces, laisser agir quelques minutes et procéder au nettoyage soit en manuel soit en autolaveuse suivant la dilution indiquée ci-contre.

Biodégradabilité : les agents de surface présents dans la formulation sont conformes au règlement CE n°648/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents : biodégradabilité primaire au moins de 80 %; biodégradabilité finale (minéralisation) au moins de 60 %. Étant donné le caractère basique du produit, avant rejet les effluents doivent être neutralisés à pH compris entre 6 et 8 à l'aide d'agents acides. Une fois cette opération effectuée, les effluents ne présentent pas de danger significatif pour les stations d'épuration et l'environnement.

Page 1

Solutions et Produits pour la Maintenance, les Traitements et l'Hygiène

Unité de Recherches et de Fabrication
Parc d'activités Mathias - BP 9 - 26320 St Marcel-lès-Valence
Tél : 04 75 58 80 10 - Fax : 04 75 58 74 46
e-mail : contact@dacd.com - site web : www.dacd.com
S.A.S au capital de 1 500 000 € - R.C.S. Lyon SIREN 453 231 565 - APE 4671Z
N° Intracommunautaire FR 20 453 231 565 - Siège Social, Vaulx-en-Velin (69).

D.A.C.D.

Partenaire · Chimie · Environnement

LUPROTEC

IPROFLON



Accusé de réception en préfecture
016211602925-20240925-ASST00824-AR
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception en préfecture : 26/09/2024

ISO 9001 SOCIÉTÉ ENREGISTRÉE
ISO 14001 SOCIÉTÉ ENREGISTRÉE

Recommandations : **TURBOSOL** étant un puissant détergent, il est recommandé de procéder à des essais préalables avant d'effectuer le nettoyage de certaines surfaces. Éviter le contact avec l'aluminium. Dans le cas d'une application sur du matériel qui aura un contact alimentaire, rincer impérativement à l'eau. Porter des gants de protection. En cas d'éclaboussures dans les yeux, rincer immédiatement avec de l'eau.

D.A.C.D. ne peut avoir connaissance de toutes les applications dans lesquelles sont utilisées ses produits et des conditions de leur emploi. D.A.C.D. n'assume aucune responsabilité quant à la convenance de ses produits pour une utilisation donnée ou dans un but particulier. Les informations ne doivent en aucun cas se substituer aux essais préliminaires qu'il est indispensable d'effectuer pour vérifier l'adéquation du produit à chaque cas déterminé.

Solutions et Produits pour la Maintenance, les Traitements et l'Hygiène

Unité de Recherches et de Fabrication
Parc d'activités Mathias - BP 9 - 26320 St Marcel-lès-Valence
Tél : 04 75 58 80 10 - Fax : 04 75 58 74 46
e-mail : contact@dacd.com - site web : www.dacd.com
S.A.S au capital de 1 500 000 € - R.C.S. Lyon SIREN 453 231 565 - APE 4671Z
N° Intracommunautaire FR 20 453 231 565 - Siège Social, Vaulx-en-Velin (69).

Page 2

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : TURBOSOL
Code du produit : V388

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant - dégraissant concentré.
Utilisation professionnelle.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : DACD.
Adresse : 125 RUE DU ROYANS - ZONE D'ACTIVITES MATHIAS.26320.SAINT-MARCEL LES VALENCE.FRANCE.
Téléphone : +33(-0)4-75-58-80-10. Fax : +33(-0)4-75-58-74-46.
marketing@dacd.com
www.dacd.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Corrosion cutanée, Catégorie 1A (Skin Corr. 1A, H314).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 200-573-9

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM

EC 215-185-5

HYDROXYDE DE SODIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence - Prévention :

P260

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P271

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331

EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>
Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319	[1]	2.5 <= x % < 10
ALCOOL ETHYLIQUE CAS: 64-02-8 EC: 200-573-9 REACH: 01-2119486762-27	GHS07, GHS05, GHS08 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318		0 <= x % < 2.5
ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM CAS: 68439-51-0	Acute Tox. 4, H332 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 3, H412		0 <= x % < 2.5
ALCOOLS, C12-14, ÉTHOXYLÉ PROPOXYLÉ CAS: 94441-92-6 EC: 305-318-6	GHS05 Dgr Eye Dam. 1, H318		0 <= x % < 2.5
CAPRYLIMINODIPROPIONATE DE SODIUM CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-2119457892-27	GHS05 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314	[1]	0 <= x % < 2.5
HYDROXYDE DE SODIUM			

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

Transporter la personne à l'air, la maintenir au chaud et au repos.
Si nécessaire appeler un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.
Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO₂)
- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
Ne pas respirer les fumées.

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants et d'un équipement de protection imperméable.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Ne pas rejeter à l'égout ou en milieux naturels à l'état pur. Diluer à pH compris entre 6 et 8 avant tout rejet.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais, sec et bien ventilé.
Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
Tenir à l'écart des sources de chaleur, des rayons solaires et des matières incompatibles.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
64-17-5		500 ppm 960 mg/m3		2(II)

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84
1310-73-2	-	2	-	-	-	-

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Utilisation finale : **Travailleurs**
Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 1 mg de substance/m3

Utilisation finale : **Consommateurs**
Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 1 mg de substance/m3

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

Utilisation finale : **Travailleurs**
Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 1.5 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
DNEL : 3 mg de substance/m3

Utilisation finale : **Consommateurs**
Voie d'exposition : Ingestion
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
DNEL : 20 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 0.6 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
DNEL : 1.2 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 0.72 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 2.2 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.22 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	1.2 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	43 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Éviter le contact avec les yeux.
Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.
En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.
En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.
Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.
Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.
La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
Type de gants conseillés :
- Latex naturel
- PVC (Polychlorure de vinyle)
Caractéristiques recommandées :
- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Éviter le contact avec la peau.
Porter des vêtements de protection appropriés.
Type de vêtement de protection approprié :
Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.
En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.
En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.
Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Lorsque les travailleurs sont confrontés avec des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

État Physique :	Liquide Fluide.
Couleur :	Turquoise
Odeur :	Menthe.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	13,50
Point d'ébullition :	Base forte.
Intervalle de point d'éclair :	100 °C.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	Non concerné.
Hydrosolubilité :	1,02
Viscosité :	Diluable.
Point/intervalle de fusion :	v < 7 mm ² /s (40°C)
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Éviter :

- le gel
- la chaleur
- l'exposition à la lumière

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)
Espèce : Rat

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)
Par voie orale : DL50 = 7060 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 160000 mg/kg
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 99.999 mg/l
Espèce : Rat

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)
Corrosivité : Aucun effet observé.
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la cornée qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Provoque une sévère irritation des yeux.

Opacité cornéenne :

1 <= Score moyen < 2 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Non sensibilisant.

Pig Maximisation Test) :

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

11.1.2. Mélange

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Sel tétrasodique de l'EDTA (CAS 64-02-8): Voir la fiche toxicologique n° 276.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Ne pas rejeter dans les égouts ou en milieux naturels à l'état pur en grosses quantités.

Diluer à pH compris entre 6 et 8 avant rejet.

Les agents de surface présents dans la formulation sont conformes au règlement CE n°648/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents : biodégradabilité primaire au moins de 80 % ; biodégradabilité finale (minéralisation) au moins de 60 %.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 121 mg/l

Espèce : *Lepomis macrochirus*

Durée d'exposition : 96 h

Autres lignes directrices

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 625 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 24 h

Autres lignes directrices

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 100 mg/l

Espèce : *Scenedesmus subspicatus*

Durée d'exposition : 72 h

Méthode REACH C.3 (Essai d'inhibition des algues)

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 13000 mg/l

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 9300 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 5012 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

Toxicité pour les plantes aquatiques :

CEr50 = 275 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 125 mg/l
Espèce : Gambusia affinis
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 76 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2015 - IMDG 2014 - OACI/IATA 2016).

14.1. Numéro ONU

1824

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1824=HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:

8

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Étiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C5	III	8	80	5 L	-	E1	3	E
IMDG	Classe	2°Étiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ			
	8	-	III	5 L	F-A,S-B	223	E1			
IATA	Classe	2°Étiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	8	-	III	852	5 L	856	60 L	A3 A803	E1	
	8	-	III	Y841	1 L	-	-	A3 A803	E1	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 1297/2014

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% de : agents de surface amphotères
- moins de 5% de : agents de surface non ioniques
- moins de 5% de : EDTA et sels
- parfums
- fragrances allergisantes :
limonène

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, prise en compte des dispositions de la directive

2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
	Non classifié.		

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

- DNEL : Dose dérivée sans effet.
- PNEC : Concentration prédite sans effet.
- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
- IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
- IATA : International Air Transport Association.
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
- WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
- GHS05 : Corrosion.
- PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
- vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
- SVHC : Substance of Very High Concern.

Nettoyage sol dépôts ≈ 500 litres / an

Produit de sol

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20240925-ASST00824-AR
Date de rétrotransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

MAINTENANCE SOLS	DETERGENT SOL 110 NETTOYAGE ET DEGRAISSAGE DES SOLS FORTEMENT ENCRASSÉS
-----------------------------	--

<i>Domaine d'application</i>	<i>Performances</i>
Nettoyage et dégraissage de sols. Peut être utilisé sur les surfaces entrant au contact de denrées alimentaires.	Produit liquide alcalin pour le cas de nettoyage difficile et nettoyage et dégraissage de sols fortement encrassés.

Mise en œuvre

Nettoyage de matériel :

- Utiliser une machine haute pression ou à jet de vapeur.
- Préparer dans le réservoir à détergent de la machine une solution à 10% ou 20% de DETERGENT SOL 110.
- Régler l'admission de détergent de manière à obtenir en bout de lance une concentration de 0,5 à 3% en fonction de la difficulté du nettoyage à effectuer.

Nettoyage des sols fortement encrassés :

Manuellement :

- Diluer le DETERGENT SOL 110 dans l'eau à raison de 3 à 7%.

En machine à brosse rotative :

- Gros dégraisages : la concentration d'utilisation est de 5 à 10 % dans l'eau
- Entretien courant : la concentration d'utilisation est de 1 à 5 % dans l'eau

Précaution : sur des machines comportant des alliages légers (aluminium, etc.), faire un test préalable de compatibilité pour une concentration supérieure à 10 %

Caractéristiques physico-chimiques

Aspect	Liquide limpide incolore
pH	13.5
pH à 1% en solution	11.5
Densité à 20°C	1,14
Miscible à l'eau en toutes proportions	
Très faible pouvoir moussant	

<i>Conditionnement</i>	<i>Stockage</i>	<i>Etiquetage</i>
Bidon de 30 kg Fût de 210 kg Container de 1140 kg	Stocker à l'abri du gel	Questionner notre Département Sécurité du produit : Fds-msds@abax.eu

REF : **1737-0093**

DATE : 28/11/07

Les renseignements fournis dans nos documents sont donnés en toute bonne foi. Cependant, ils ne doivent pas être considérés comme une garantie, l'utilisateur doit vérifier par des essais préalables que le produit, sous ses propres conditions opératoires, convient bien pour l'utilisation souhaitée.





Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20240528-2024-AR
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Date d'impression : 10.11.2011

Révision: 10.06.2011

Nom du produit **DETERGENT SOL 110**

		(suite de la page 1)	
CAS: 1310-58-3 EINECS: 215-181-3	hydroxyde de potassium	C R35; Xn R22	2.5-10%
CAS: 64-02-8 EINECS: 200-573-9	éthylenediaminetétraacetate de tétrasodium	Xn R22; Xi R41	2.5-10%
· SVHC Néant			
· Composants selon le règlement relatif aux détergents CE 648/2004			
EDTA et sels, agents de surface anioniques, agents de surface non ioniques			< 5%
· Indications complémentaires : Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16.			

4 Premiers secours

- Description des premiers secours
- Indications générales : Eloigner immédiatement les vêtements contaminés par le produit.
- après inhalation : En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale stable.
- après contact avec la peau : Laver immédiatement à l'eau et au savon et bien rincer.
- après contact avec les yeux :
Lavage avec de l'eau en écartant les paupières plusieurs minutes et consulter un médecin.
- après ingestion :
Faire boire de l'eau en abondance et donner de l'air frais. Consulter immédiatement un médecin.
- Indications destinées au médecin :
- Principaux symptômes et effets, aigus et différés Pas d'autres informations importantes disponibles.
- Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires
Pas d'autres informations importantes disponibles.

5 Mesures de lutte contre l'incendie

- Moyens d'extinction
- Moyens d'extinction:
CO₂, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants par de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistant à l'alcool.
- Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
Pas d'autres informations importantes disponibles.
- Conseils aux pompiers
- Equipement spécial de sécurité : Aucune mesure particulière n'est requise.

6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.
- Précautions pour la protection de l'environnement:
Diluer avec beaucoup d'eau.
Ne pas rejeter dans les canalisations, dans l'eau de ruissellement ni dans les nappes d'eau souterraines
- Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:
Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure).
Utiliser un neutralisant.
Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.
Assurer une aération suffisante.

7 Manipulation et stockage

- Manipulation :
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.
Eviter le dégagement d'aérosols.
- Préventions des incendies et des explosions: Aucune mesure particulière n'est requise.
- Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités
- Stockage :
- Exigences concernant les lieux et contenueurs de stockage : Aucune exigence particulière.
- Indications concernant le stockage commun : non nécessaire
- Autres indications sur les conditions de stockage : Tenir les emballages hermétiquement fermés
- Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Pas d'autres informations importantes disponibles.

FR
(suite page 3)



Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Accusé de réception en préfecture 1288 3/5
016-211602925-2024052486 SST00824-AR
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Date d'impression : 10.11.2011

Révision: 10.06.2011

Nom du produit **DETERGENT SOL 110**

(suite de la page 2)

8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- **Indications complémentaires pour l'agencement des installations techniques :**
Sans autre indication, voir point 7.
- **Paramètres de contrôle**
- **Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail :**

1310-58-3 hydroxyde de potassium
VME Valeur momentanée: 2 mg/m ³
- **Indications complémentaires :**
Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration.
- **Contrôles de l'exposition**
- **Équipement de protection individuel :**
- **Mesures générales de protection et d'hygiène :**
Tenir à l'écart de produits alimentaires, de boissons et de nourriture pour animaux.
Retirer immédiatement les vêtements souillés ou humectés.
Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.
Éviter tout contact avec les yeux et avec la peau
- **Protection respiratoire :**
En cas d'exposition faible ou de courte durée, filtre respirateur; en cas d'exposition intense ou durable, utiliser un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant.
- **Protection des mains :**
Gants de protection.
Utiliser seulement des gants de protection contre les produits chimiques avec un étiquetage CE de la catégorie III.
- **Matériau des gants**
Gants en néoprène
Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.
- **Temps de pénétration du matériau des gants**
Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.
- **Protection des yeux :** Lunettes de protection hermétiques.

9 Propriétés physiques et chimiques

- **Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**
- **Indications générales.**
- **Aspect:**

Forme :	liquide
Couleur :	jaune clair
Odeur :	caractéristique
- **valeur du pH à 20°C:** 13.5
- **Modification d'état**

Point de fusion :	non déterminé
Point d'ébullition :	100°C
- **Point d'éclair :** non applicable
- **Auto-inflammation :** Le produit ne s'enflamme pas spontanément.
- **Danger d'explosion :** Le produit n'est pas explosif.
- **Densité à 20°C:** 1.140 g/cm³
- **Solubilité dans/miscibilité avec l'eau :** entièrement miscible
- **Teneur en solvants :**

solvants organiques	0.0 % (COV)
---------------------	-------------
- **Teneur en substances solides :** 23.5 %
- **Autres informations** Pas d'autres informations importantes disponibles.

10 Stabilité et réactivité

- **Réactivité**
- **Stabilité chimique**
- **Décomposition thermique / conditions à éviter :** Pas de décomposition en cas d'usage conforme.
- **Possibilité de réactions dangereuses** Aucune réaction dangereuse connue

(suite page 4)

FR



Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20240428-2024-AR
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Date d'impression : 10.11.2011

Révision: 10.06.2011

Nom du produit DETERGENT SOL 110

(suite de la page 3)

- **Conditions à éviter** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **Matières incompatibles:** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **Produits de décomposition dangereux:** Pas de produits de décomposition dangereux connus

11 Informations toxicologiques

- Informations sur les effets toxicologiques
- Toxicité aiguë :
- Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification :

1310-58-3 hydroxyde de potassium

Oral LD50 -OECD 401 | 365 mg/kg (rat)

- Effet primaire d'irritation :
 - de la peau : Effet fortement corrosif sur la peau et les muqueuses.
 - des yeux : Effet fortement corrosif.
- Sensibilisation : Aucun effet de sensibilisation connu.
- Indications toxicologiques complémentaires :
Selon le procédé de calcul de la dernière version en vigueur de la directive générale CEE sur la classification des préparations, le produit présente les dangers suivants :
Corrosif
L'absorption orale du produit a un fort effet corrosif sur la cavité buccale et le pharynx et présente un danger de perforation du tube digestif et de l'estomac.

12 Informations écologiques

- Toxicité
- Toxicité aquatique : Pas d'autres informations importantes disponibles.
- Persistance et dégradabilité Pas d'autres informations importantes disponibles.
- Comportement dans des compartiments de l'environnement :
- Potentiel de bioaccumulation Pas d'autres informations importantes disponibles.
- Mobilité dans le sol Pas d'autres informations importantes disponibles.
- Autres indications écologiques :
- Indication AOX : Ne contient pas de composé AOX
- Indications générales :
Catégorie de pollution des eaux 1 (D) (Classification propre) : peu polluant
Ne pas laisser le produit, non dilué ou en grande quantité, pénétrer la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.
Ne doit pas pénétrer à l'état non dilué ou non neutralisé dans les eaux usées ou le collecteur.
Jeter de plus grandes quantités dans la canalisation ou les eaux peut mener à une augmentation de la valeur du pH. Une valeur du pH élevée est nocive pour les organismes aquatiques. Dans la dilution de la concentration utilisée, la valeur du pH est réduite considérablement: après l'utilisation du produit, les eaux résiduaires arrivant dans la canalisation ne sont que faiblement polluantes pour l'eau.
Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.
- Résultats des évaluations PBT et VPVB
- PBT: Non applicable.
- vPvB: Non applicable.
- Autres effets néfastes Pas d'autres informations importantes disponibles.

13 Considérations relatives à l'élimination

- Méthodes de traitement des déchets
- Recommandation :
Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.
- Emballages non nettoyés :
- Recommandation : Evacuation conformément aux prescriptions légales.
- Produit de nettoyage recommandé : Eau, éventuellement avec addition de produits de nettoyage.

14 Informations relatives au transport

- No ONU
- ADR, IMDG, IATA

1760

(suite page 5)

FR



Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Accusé de réception en préfecture 15
016-211602925-20240514-ASSP00024-AR
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Date d'impression : 10.11.2011

Révision: 10.06.2011

Nom du produit **DETERGENT SOL 110**

(suite de la page 4)

· Nom d'expédition des Nations unies · ADR	1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (HYDROXYDE DE POTASSIUM)
· IMDG, IATA	CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (POTASSIUM HYDROXIDE)
· Classe(s) de danger pour le transport · ADR	
	
· Classe · Étiquette · IMDG, IATA	8 (C9) Matières corrosives. 8
	
· Class · Label	8 Corrosive substances. 8
· Groupe d'emballage · ADR, IMDG, IATA	II
· Dangers pour l'environnement: · Polluant marin :	Non
· Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Attention: Matières corrosives.
· Indice Kemler :	80
· No EMS :	F-A,S-B
· Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC	Non applicable.

15 Informations réglementaires

- Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
- Prescriptions nationales :
- Classe de pollution des eaux :
Classe de danger pour l'eau 1 (Classification propre) (classe de pollution des eaux 1) : peu polluant
- Evaluation de la sécurité chimique: Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

16 Autres informations

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

- Phrases importantes
Pour les phrases de la préparation, voir au § 2.
Les phrases suivantes correspondent aux composants purs contribuant aux dangers s'il y en a (voir liste au § 3), quelques soient leurs concentrations dans le produit et en aucun cas elles ne correspondent aux phrases de la préparation.
R21/22 Nocif par contact avec la peau et par ingestion.
R22 Nocif en cas d'ingestion.
R34 Provoque des brûlures.
R35 Provoque de graves brûlures.
R36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
R41 Risque de lésions oculaires graves.
- Service établissant la fiche technique : Service protection de l'environnement
- Contact : M.Philippe BENKEMOUN Tel : (33) 01 49 61 91 99
- * Données modifiées par rapport à la version précédente

FR

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SARP SUD OUEST SNATI
ZI moulinveau BP 702
ST JEAN D ANGELY CEDEX
17414 ST JEAN D ANGELY CEDEX (I)

DESTINATAIRE

Code organisme : 3015339

SARP SUD-OUEST SNATI
ZI Moulinveau
BP 702
17414 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX (I)

Technicien : Pauline TAMISIER (I)

Température de réception (°C) : 10

Station			
Commune (Dpt)	RUFFEC 16700 (I)	N° de commande	xxx
Affaire		Date d'arrivée	06/12/2021 7:45:00
Date début pré	30/11/2021 10:00 (I)	Début d'analyse	06/12/2021 9:30:00
Date fin pré	30/11/2021 10:00 (I)	Date d'édition	16/12/2021 (v.1)
Date et heure collecte	30/11/2021 10:00 (I)	Type de prélèvement	Prélèvement ponctuel
Température collecte			

Echantillon prélevé par le technicien

N° LIMS	EREL21048648	RÉFÉRENCE CLIENT	SCACHAP SAHY ATELIER (I)
N° ECHANTILLON	93478531	NATURE	Eau résiduaire (I)
		TYPE D'EAU	Eau usée industrielle traitée (I)

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire «www.aurea.eu», rubrique «qualité». L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pea» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pa». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Echantillon conservé au laboratoire entre 2 et 5 °C.

COFRAC DÉTERMINATIONS NORMES SYMBOLES & UNITÉS RÉSULTATS

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Physico-chimie de base

#	Potentiel hydrogène	NF EN ISO 10523	pH	unité pH	7,5
	Température de mesure du pH	NF EN ISO 10523		°C	18,6
#	Matières en suspension (filtre Sartorius type MGC)	NF EN 872	MES	mg/L	8,0
#	Demande chimique en oxygène	NF T90-101	DCO	mg O2/L	< 30
#	Demande biochimique en oxygène à 5 jours	NF EN ISO 5815-1	DBO5	mg O2/L	1
	Méthode de la DBO5				avec dilution
	Rapport DCO/DBO	Calcul			NS

PARAMÈTRES ET INDICES GLOBAUX

Indices globaux

#	Indice hydrocarbure (C10-C40)	NF EN ISO 9377-2	IH	mg/L	< 0,10
---	-------------------------------	------------------	----	------	--------

Commentaires liés à l'analyse de l'échantillon

Délai d'acheminement non conforme
Transport non adapté en raison d'absence de glacière.
Interpréter prudemment les résultats en raison d'une température de réception supérieure à 8 °C.
L'analyse de la DBO a été faite sur l'échantillon congelé

Validation des résultats

Magalie SAFFRE
Responsable technique chimie (site 17)

Ce rapport est la version originale.(I) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SARP SUD OUEST SNATI
ZI moulinveau BP 702
ST JEAN D ANGELY CEDEX
17414 ST JEAN D ANGELY CEDEX (i)

DESTINATAIRE

Code organisme : 3015339

SARP SUD-OUEST SNATI
ZI Moulinveau
BP 702
17414 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX (i)

Technicien : Pauline TAMISIER (i)

Station		N° de commande	xxx
Commune (Dpt)	RUFFEC 16700 (i)	Date d'arrivée	06/12/2021 7:45:00
Affaire		Début d'analyse	06/12/2021 9:30:00
Date début pré	30/11/2021 10:00 (i)	Date d'édition	16/12/2021 (v.1)
Date fin pré	30/11/2021 10:00 (i)	Type de prélèvement	Prélèvement ponctuel
Date et heure collecte	30/11/2021 10:00 (i)		
Température collecte			

Température de réception (°C) : 10

N° LIMS	EREL21048649	RÉFÉRENCE CLIENT	SCACHAP SAHY BASSIN 1 (i)
N° ECHANTILLON	93478532	NATURE	Eau résiduaire (i)
		TYPE D'EAU	Eau usée industrielle traitée (i)

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire «www.aurea.eu», rubrique «qualité». L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pea» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pa». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Echantillon conservé au laboratoire entre 2 et 5 °C.

COFRAC DÉTERMINATIONS NORMES SYMBOLES & UNITÉS RÉSULTATS

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Physico-chimie de base

#	Potentiel hydrogène	NF EN ISO 10523	pH	unité pH	7,5
	Température de mesure du pH	NF EN ISO 10523		°C	18,8
#	Matières en suspension (filtre Sartorius type MGC)	NF EN 872	MES	mg/L	< 5
#	Demande chimique en oxygène	NF T90-101	DCO	mg O2/L	< 30
#	Demande biochimique en oxygène à 5 jours	NF EN ISO 5815-1	DBO5	mg O2/L	1
	Méthode de la DBO5				avec dilution
	Rapport DCO/DBO	Calcul			NS

PARAMÈTRES ET INDICES GLOBAUX

Indices globaux

#	Indice hydrocarbure (C10-C40)	NF EN ISO 9377-2	IH	mg/L	< 0,10
---	-------------------------------	------------------	----	------	--------

Commentaires liés à l'analyse de l'échantillon

Délai d'acheminement non conforme
Transport non adapté en raison d'absence de glacière.
Interpréter prudemment les résultats en raison d'une température de réception supérieure à 8 °C.
L'analyse de la DBO a été faite sur l'échantillon congelé

Validation des résultats

Magalie SAFFRE
Responsable technique chimie (site 17)

Ce rapport est la version originale.(i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SARP SUD OUEST SNATI
ZI moullineau BP 702
ST JEAN D ANGELY CEDEX
17414 ST JEAN D ANGELY CEDEX (I)

DESTINATAIRE

Code organisme : 3015339

SARP SUD-OUEST SNATI
ZI Moullineau
BP 702
17414 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX (I)

Technicien : Pauline TAMISIER (I)

Température de réception (°C) : 10

Station			
Commune (Dpt)	RUFFEC 16700 (I)	N° de commande	xxx
Affaire		Date d'arrivée	06/12/2021 7:45:00
Date début pré	30/11/2021 10:00 (I)	Début d'analyse	06/12/2021 9:30:00
Date fin pré	30/11/2021 10:00 (I)	Date d'édition	16/12/2021 (v.1)
Date et heure collecte	30/11/2021 10:00 (I)	Type de prélèvement	Prélèvement ponctuel
Température collecte			

Échantillon prélevé par le technicien

N° LIMS	EREL21048652	RÉFÉRENCE CLIENT	SCACHAP SAHY BASSIN 2 (I)
N° ECHANTILLON	93478533	NATURE	Eau résiduaire (I)
		TYPE D'EAU	Eau usée industrielle traitée (I)

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire «www.aurea.eu», rubrique «qualité». L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pea» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pe». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Echantillon conservé au laboratoire entre 2 et 5 °C.

COFRAC	DÉTERMINATIONS	NORMES	SYMBOLES & UNITÉS	RÉSULTATS
--------	----------------	--------	-------------------	-----------

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Physico-chimie de base

#	Potentiel hydrogène	NF EN ISO 10523	pH	unité pH	7,3
	Température de mesure du pH	NF EN ISO 10523		°C	18,8
#	Matières en suspension (filtre Sartorius type MGC)	NF EN 872	MES	mg/L	9,0
#	Demande chimique en oxygène	NF T90-101	DCO	mg O2/L	< 30
#	Demande biochimique en oxygène à 5 jours	NF EN ISO 5815-1	DBO5	mg O2/L	< 1,0
	Méthode de la DBO5				avec dilution
	Rapport DCO/DBO	Calcul			NS

PARAMÈTRES ET INDICES GLOBAUX

Indices globaux

#	Indice hydrocarbure (C10-C40)	NF EN ISO 9377-2	IH	mg/L	< 0,10
---	-------------------------------	------------------	----	------	--------

Commentaires liés à l'analyse de l'échantillon

Délai d'acheminement non conforme
Transport non adapté en raison d'absence de glacière.
Interpréter prudemment les résultats en raison d'une température de réception supérieure à 8 °C.
L'analyse de la DBO a été faite sur l'échantillon congelé

Validation des résultats

Magalie SAFFRE
Responsable technique chimie (site 17)

Ce rapport est la version originale. (I) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SARP SUD OUEST SNATI
ZI moulineau BP 702
ST JEAN D ANGELY CEDEX
17414 ST JEAN D ANGELY CEDEX (I)

DESTINATAIRE

Code organisme : 3015339

SARP SUD-OUEST SNATI
ZI Moulineau
BP 702
17414 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX (i)

Technicien : Pauline TAMISIER (i)

Température de réception (°C) : 10

Station			
Commune (Dpt)	RUFFEC 16700 (i)		
Affaire	N° de commande	xxx	
Date début prél	30/11/2021 10:00 (i)	Date d'arrivée	06/12/2021 7:45:00
Date fin prél	30/11/2021 10:00 (i)	Début d'analyse	06/12/2021 9:30:00
Date et heure collecte	30/11/2021 10:00 (i)	Date d'édition	16/12/2021 (v.1)
Température collecte		Type de prélèvement	Prélèvement ponctuel

Echantillon prélevé par le technicien

N° LIMS	EREL21048650	RÉFÉRENCE CLIENT	SCACHAP SAHY SALLE SEMINAIRE (i)
N° ECHANTILLON	93478534	NATURE	Eau résiduaire (i)
		TYPE D'EAU	Eau usée industrielle traitée (i)

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire «www.aurea.eu», rubrique «équité». L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pea» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pe». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Echantillon conservé au laboratoire entre 2 et 5 °C.

COFRAC	DÉTERMINATIONS	NORMES	SYMBOLES & UNITÉS	RÉSULTATS
PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES				
Physico-chimie de base				
#	Potentiel hydrogène	NF EN ISO 10523	pH	unité pH 7,4
	Température de mesure du pH	NF EN ISO 10523		°C 18,8
#	Matières en suspension (filtre Sartorius type MGC)	(v) NF EN 872	MES	mg/L 15
#	Demande chimique en oxygène	NF T90-101	DCO	mg O2/L < 30
	Rapport DCO/DBO	Calcul		non calculé
	Demande biochimique en oxygène à 5 j après filtra.	NF EN ISO 5815-1/NF EN ISO 1899-2	DBO5	mg O2/L 1,00
PARAMÈTRES ET INDICES GLOBAUX				
Indices globaux				
#	Indice hydrocarbure (C10-C40)	NF EN ISO 9377-2	IH	mg/L < 0,10

Commentaires liés à l'analyse de l'échantillon

Délai d'acheminement non conforme
Transport non adapté en raison d'absence de glacière.
Interpréter prudemment les résultats en raison d'une température de réception supérieure à 8 °C.
L'analyse de la DBO a été faite sur l'échantillon congelé

Validation des résultats

Magalie SAFFRE
Responsable technique chimie (site 17)

Ce rapport est la version originale. Les déterminations suivies de (v) ont fait l'objet d'une vérification interne. (i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

 SARP SUD OUEST SNATI
 ZI moulinveau BP 702
 ST JEAN D ANGELY CEDEX
 17414 ST JEAN D ANGELY CEDEX (i)

DESTINATAIRE

Code organisme : 3015339

 SARP SUD-OUEST SNATI
 ZI Moulinveau
 BP 702
 17414 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX (i)

Technicien : Pauline TAMISIER (i)

Température de réception (°C) : 10

Station			
Commune (Dpt)	RUFFEC 16700 (i)	N° de commande	xxx
Affaire		Date d'arrivée	06/12/2021 7:45:00
Date début pré	30/11/2021 10:00 (i)	Début d'analyse	06/12/2021 9:30:00
Date fin pré	30/11/2021 10:00 (i)	Date d'édition	16/12/2021 (v.1)
Date et heure collecte	30/11/2021 10:00 (i)	Type de prélèvement	Prélèvement ponctuel
Température collecte			

Échantillon prélevé par le technicien

N° LIMS	EREL21048651	RÉFÉRENCE CLIENT	SCACHAP SAHY STATION SERVICE (i)
N° ECHANTILLON	93478535	NATURE	Eau résiduaire (i)
		TYPE D'EAU	Eau usée industrielle traitée (i)

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site Internet du laboratoire «www.aurea.eu», rubrique «qualité». L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pea» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pe». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Échantillon conservé au laboratoire entre 2 et 5 °C.

COFRAC	DÉTERMINATIONS	NORMES	SYMBOLES & UNITÉS	RÉSULTATS
--------	----------------	--------	-------------------	-----------

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Physico-chimie de base

#	Paramètre	Norme	Unité	Résultat
	Potential hydrogène	NF EN ISO 10523	pH	7,2
	Température de mesure du pH	NF EN ISO 10523	°C	18,8
#	Matières en suspension (filtre Sartorius type MGC)	NF EN 872	MES	19 mg/L
#	Demande chimique en oxygène	NF T90-101	DCO	< 30 mg O2/L
#	Demande biochimique en oxygène à 5 jours	NF EN ISO 5815-1	DBO5	< 1,0 mg O2/L
	Méthode de la DBO5			avec dilution
	Rapport DCO/DBO	Calcul		NS

PARAMÈTRES ET INDICES GLOBAUX

Indices globaux

#	Paramètre	Norme	Unité	Résultat
#	Indice hydrocarbure (C10-C40)	NF EN ISO 9377-2	IH	< 0,10 mg/L

Commentaires liés à l'analyse de l'échantillon

Délai d'acheminement non conforme

Transport non adapté en raison d'absence de glacière.

Interpréter prudemment les résultats en raison d'une température de réception supérieure à 8 °C.

L'analyse de la DBO a été faite sur l'échantillon congelé

Validation des résultats

 Magalie SAFFRE
 Responsable technique chimie (site 17)

Ce rapport est la version originale. (i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Annexe 2 - EXEMPLE : Table de calculs du coefficient de pollution (à titre indicatif)

ENTREPRISE SCACHAP

Résultats d'analyses 2021 de l'établissement

Date analyse	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	Moyenne
	Atelier	Bassin 1	Bassin 2	Station service	Salle séminaire	
DCO	30	30	30	30	30	30
DBO5	1	1	1	1	1	1
MES	8	5	9	19	15	11,2
P	NC	NC	NC	NC	NC	
N	NC	NC	NC	NC	NC	

Les analyses prises en compte correspondent au résultat d'analyses 2021 communiqué par l'Etablissement.

Concentrations d'un effluent domestique type :

	Concentration	Flux 150 l/j
DCO	800	120 g/j EqH
DBO5	400	60 j EqH
MES	600	90 j EqH
P	30	5 j EqH
N	100	15 j EqH

Calcul des ratios

R DCO	0,0
R DBO5	0,0
R MES	0,0
R P	
R N	
Cp	1,00

